

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-208 du 5 Juin 1989

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de loi modifiant les articles 9, 11, 12 et 13 de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Mai 1989

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint portant modification des articles 9, 11, 12 et 13 de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

... la repression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales n'a point connu jusqu'ici la .../...

célérité qui a conduit à l'élaboration de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980.

Cette situation est due au fait que les rapports des commissions ad hoc prévus par les articles 9, 11, 12 et 13 de ladite ordonnance ne sont pas déposés dans les délais raisonnables. Ainsi l'appréciation de l'existence des faits, leur imputabilité au mis en cause par le Conseil Exécutif National sur la base desdits rapports interviennent plusieurs années après la commission des faits.

Il en résulte que l'objectif poursuivi qui est d'aboutir avec célérité à l'examen puis à la repression des infractions prévues à l'ordonnance n'est plus atteint. Cet état de choses n'est pas aussi sans causer de lourds préjudices à l'Etat.

En effet, il est courant qu'après analyse des rapports des Commissions ad hoc, les intéressés soient mis hors de cause par le Conseil des Ministres. Cette situation implique le remboursement des droits à des Agents suspendus de leur fonction, droit courant plusieurs mois voir plusieurs années.

Par ailleurs, les membres des commissions ad hoc perçoivent des indemnités. Or par ces temps de crise où l'assainissement des finances reste la préoccupation majeure, il est important de réduire toutes les charges de l'Etat et des Collectivités locales ainsi que celles des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

C'est compte tenu de tout ce qui précède, que le Conseil Exécutif National a décidé de vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Ce projet, porte suppression des Commissions ad hoc de repression disciplinaire. Désormais l'appréciation de l'existence des faits et leur imputabilité au mis en cause appartiennent au Conseil des Ministres qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une commission d'enquête. Ainsi sera assurée une repression rapide.

Mais la célérité recherchée dans la repression n'a pas fait perdre de vue la sauvegarde des droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle le projet de texte prévoit que les Commissions d'enquête devront prendre toutes les dispositions pour entendre les mis en cause et que ceux-ci produiront des mémoires qui seront obligatoirement annexés au dossier à soumettre au Conseil Exécutif National.

Les mesures proposées portent modification des articles 9, 11, 12 et 13 de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 actuellement en vigueur et ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une Loi.

.../...

PROJET DE LOI N°

portant modification de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les articles 9, 11, 12 et 13 de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 NOUVEAU

En cas d'abandon de poste ou de fuite des personnes coupables des faits prévus à l'article 2, le montant du préjudice subi par la victime sera prélevé sur les retenues pour pension opérées sur les soldes.

A défaut de retenues pour pension ou en cas d'insuffisances desdites retenues, l'indisponibilité des biens meubles et immeubles des coupables sera prononcée à titre conservatoire par le Conseil Exécutif National. Une saisie judiciaire de ces biens meubles et immeubles interviendra pour couvrir le montant du préjudice subi par la victime.

ARTICLE 11 NOUVEAU

L'appréciation de l'existence des faits prévus à l'article 2 ci-dessus et leur imputabilité au mis en cause appartiennent au Conseil Exécutif National, qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une commission d'enquête, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Le verdict ou les résultats de l'instance judiciaire seront sans effet sur les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 12 NOUVEAU

Le mis en cause sera nécessairement entendu par la Commission d'enquête. Toutefois, en cas d'abandon de poste ou de fuite de l'intéressé, il est passé outre à son audition.

ARTICLE 13 NOUVEAU

Le mis en cause produira à la Commission d'enquête un mémoire qui sera obligatoirement annexé au dossier à soumettre au Conseil Exécutif National.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Saliou ABOUDOU

Irénée ZINSOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous soumettre,
Camarades Commissaires du Peuple, ledit projet afin que conformément
à l'article 41 de la Loi Fondamentale, votre Haute Institution puisse
se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 5 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CPC 1 PPC 1 SGCEN 4 MJIEPSP 4 CP/ANR 40.-